

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2020

Membres du conseil :

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATION
ROELS	PASCAL	X		
PRUVOST	NATHALIE	X		
BURLION	VALERY	X		
CATHIER	CHRISTOPHE	X		
DYPRE	FRANCK		X	N.PRUVOST
WALLEZ	ODILE	X		
SUXDORF	RICHARD		X	C.CATHIER
BRICOUT	JEAN CLAUDE		X	
BRICOUT	NADINE	X		
BLARY	GUISLAINE		X	JF.DEKENS
RICHARD	JEREMY		X	JP.HIRON
HIRON	JEAN PIERRE	X		
QUENNESON	WILFRIED		X	
GOBERT	DIDIER	X		
DEKENS	JEAN FRANCOIS	X		

Secrétaire de séance : Nadine BRICOUT

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Délibération d'approbation d'un plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2019 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 17 septembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente, Par 10 « POUR » et 3 « CONTRE »
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Troisvilles aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

2. Instauration du droit de préemption urbain

Vu les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 11 février 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU de la commune,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune l'ayant instauré, d'acquérir par priorité, des terrains nus ou immeubles bâtis, faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU)

Considérant que l'approbation récente du PLU par délibération en date du 11/02/2020 impose à la commune de délibérer de nouveau et le cas échéant d'instaurer le droit de préemption urbain,

Considérant que le droit de préemption urbain peut s'exercer, dans les conditions des articles L210-1 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de réaliser une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir « mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Considérant l'intérêt majeur de l'instauration du droit de préemption urbain par la commune, qui se dote ainsi d'un outil précieux de maîtrise foncière et d'aménagement de son territoire, et qui permet la mise en œuvre effective d'objectifs poursuivis par la commune dans son PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) identifiées par le plan ci-joint, et délimitées au terme de son plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 11 février 2020.

Après en avoir délibéré, par 13 « POUR » :

ARTICLE 1 : Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLU.

ARTICLE 2 : Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme : soit un affichage en mairie pendant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation de cette délibération et des plans annexés sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental ou régional des finances publiques,
- au président du conseil supérieur du notariat ; - à la chambre départementale des Notaires du Nord
- à l'Ordre des Avocats du barreau de Cambrai.- au greffe du tribunal de Cambrai

3. Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale (5 € TTC par habitant) et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de s'opposer au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie par le produit des impôts.

Le conseil municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Le conseil municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de cette décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 24.